

**LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME « ITEKA »**

Agréée par l'Ordonnance Ministérielle n°530/0273 du 10 novembre 1994 revoyant l'ordonnance n° 550/029 du 6 février 1991



« Est membre de l'Union Inter africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (UIDH), est membre affilié de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), a le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sous le numéro de référence OBS.236 et est membre de l'ECOSOC. La Ligue Iteka est décentralisée en 17 fédérations et 32 sections ».

*EDITION SPECIALE SUR LE PROCESSUS PRÉ-ÉLECTORAL DE 2025 AU BURUNDI,  
DECEMBRE 2024.*

## **INTRODUCTION**

Le Burundi s'achemine vers le rendez-vous électoral de 2025. Ainsi, l'organisation et l'observation des élections sont des processus essentiels pour garantir la démocratie, la transparence et la légitimité



*Prosper Ntahorwamiye, président de la CENI :  
Photo Journal Iwacu*

des institutions politiques. Dans ce cadre, plusieurs parties prenantes interviennent à différents niveaux pour veiller à la bonne marche des élections, à la protection des droits des électeurs et des candidats, et à la régularité des résultats. La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), les partis politiques, la société civile, la communauté internationale, ainsi que les différents organes chargés de

la gestion électorale, jouent chacun un rôle crucial dans ce processus.

Toutefois, malgré la mise en place de structures et de réglementations visant à encadrer les élections, des défis demeurent, tels que la gestion des contentieux, les violations des droits de l'homme, et l'entrave à la liberté d'expression des partis politiques. Le Code électoral, les décrets et la mise en place des organes compétents doivent constamment être révisés pour répondre aux réalités actuelles et garantir des élections libres, transparentes et inclusives.

Dans ce contexte, l'objectif de ce rapport est d'analyser le cadre organisationnel et réglementaire des élections, de mettre en lumière les difficultés actuelles, et de proposer des solutions concrètes en vue d'une élection de 2025 plus inclusive, transparente et démocratique au Burundi.

Ainsi, la première partie se penche sur l'organisation et l'observation des élections au Burundi tandis que la deuxième partie revient sur l'intolérance politique au sein des partis politiques en mettant l'accent sur des violations des droits de l'homme et la gestion du contentieux électoral.

<b>Tables des matières</b>	<b>Pages</b>
<i>INTRODUCTION</i> .....	2
<i>I<sup>ÈRE</sup> PARTIE : DE L'ORGANISATION ET DE L'OBSERVATION DES ELECTIONS</i> .....	5
<i>I. LES PARTIES PRENANTES</i> .....	5
<i>I.1. LA CENI</i> .....	6
<i>I.2. LA SOCIÉTÉ CIVILE</i> .....	6
<i>I.3. LES PARTIS POLITIQUES, LES COALITIONS POLITIQUES ET LES INDÉPENDANTS PRENANT PART AUX ÉLECTIONS</i> .....	6
<i>I.4. LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DES CANDIDATS DES PARTIS POLITIQUES ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS</i> .....	8
<i>1.4.1. Candidats aux élections législatives</i> .....	8
<i>1.4.2. Candidats aux élections des conseils communaux</i> .....	9
<i>I.5. LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE</i> .....	9
<i>II. LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS</i> .....	10
<i>II.1. LE CODE ÉLECTORAL</i> .....	10
<i>II.1.1. Les principales modifications</i> .....	10
<i>II.1.2. Un code électoral exclusif pour les candidats indépendants</i> .....	11
<i>II.2. LE DÉCRET CONVOQUANT LES ÉLECTEURS</i> .....	12
<i>II.3. LA MISE EN PLACE DES ORGANES CHARGÉS DES ÉLECTIONS</i> .....	13
<i>II.3.1. LA MISE EN PLACE DE LA CENI</i> .....	13
<i>II.3.2. LA MISE EN PLACE DES CEPI</i> .....	13
<i>II.4. LA MISE EN PLACE DES CECI</i> .....	13
<i>IV. L'ENROLEMENT DES ELECTEURS</i> .....	14
<i>II<sup>ÈME</sup> PARTIE : L'INTOLÉRANCE POLITIQUE AU SEIN DES PARTIS POLITIQUES</i> .....	15
<i>II.1. LA COHABITATION DES PARTIS POLITIQUES</i> .....	15
<i>II.2. DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME CIBLANT LES MEMBRES DES PARTIS POLITIQUES</i> .....	16
<i>II.5. LA GESTION DU CONTENTIEUX PRÉÉLECTORAL</i> .....	18
<i>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</i> .....	19

**SIGLES ET ABREVIATIONS**

<b>APDR</b>	: Alliance démocratique pour le renouveau
<b>CDP</b>	: Conseil des Patriotes
<b>CECI</b>	: Commission Electorale Communale Indépendante
<b>CENI</b>	: Commission Electorale Nationale Indépendante
<b>CEPI</b>	: Commission Electorale Provinciale Indépendante
<b>CIRGL</b>	: Conférence internationale sur la région des Grands Lacs
<b>CNDD-FDD</b>	: Conseil National Pour La Défense De La Démocratie/Forces pour la Défense de la Démocratie
<b>CNL</b>	: Congrès National pour la Liberté
<b>CODEBU</b>	: Conseil pour la Démocratie et le développement durable du Burundi
<b>EAC</b>	: East African Community
<b>FNL</b>	: Forces Nationales de Libération
<b>FPI</b>	: Fraternité des Patriotes- Ineza
<b>FRODEBU</b>	: Front pour la Démocratie au Burundi
<b>MPH</b>	: Mouvement des Patriotes Humanistes
<b>ONELOP</b>	: Observatoire National des Élections et des Organisations pour le Progrès
<b>ONU</b>	: Organisation des Nations Unies
<b>PIEBU</b>	: Parti pour l'Indépendance Economique du Burundi
<b>RADEBU</b>	: Rassemblement des Démocrates du Burundi
<b>RANAC</b>	: Rassemblement National pour le Changement
<b>SNR</b>	: Service National de Renseignement
<b>UA</b>	: Union africaine
<b>UPRONA</b>	: Union pour le Progrès National

## ***1<sup>ère</sup> PARTIE : DE L'ORGANISATION ET DE L'OBSERVATION DES ELECTIONS***

La préparation des élections de 2025 au Burundi met en évidence un certain nombre de lacunes significatives et de défis préoccupants qui doivent être abordés de manière urgente et diligente pour assurer un processus électoral qui respecte les normes internationales.

Dans ce rapport, la Ligue Burundaise des droits de l'homme « Iteka », souligne avec insistance et vigilance le manque évident de transparence dans le processus électoral au Burundi, une situation problématique qui se manifeste par des informations très limitées sur plusieurs étapes clés essentielles, telles que l'inscription des électeurs qui a été faite dans le forcing total, ainsi que la préparation minutieuse et rigoureuse des listes électorales qui sont d'une importance cruciale. De plus, des inquiétudes majeures et légitimes sont soulevées concernant les activités d'intimidation et la répression systématique des voix dissidentes, un phénomène alarmant qui compromet gravement l'équité et la justesse du processus électoral en cours et qui peut entraîner de graves conséquences pour la démocra-

### ***I. LES PARTIES PRENANTES***

Dans des Etats démocratiques, les agents de l'Etat sont associés à d'autres intervenants ou parties prenantes pour assurer la préparation et l'organisation des élections. De ce fait, ces parties prenantes doivent être de plus en plus appelées à prendre part au processus électoral et à jouer pleinement leur rôle.

Ainsi, les élections de 2025 au Burundi revêtent une importance capitale tant sur le plan national que régional et international. En tant que processus démocratique clé dans la vie politique du pays, elles mobiliseront une diversité d'acteurs ayant des rôles et des responsabilités variés pour garantir leur bon déroulement, leur transparence et leur crédibilité.

À l'échelle nationale, l'organe électoral indépendant dont la CENI et ses démembrements, le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et l'appareil judiciaire, les représentants des partis politiques, les électeurs, les médias publics et privés ainsi que la société civile burundaise joueront un rôle central

tie.

En outre, la Ligue Iteka constate des difficultés préoccupantes en ce qui concerne l'accès équitable aux médias publics pour tous les acteurs politiques ainsi que l'absence des observateurs internationaux impliqués dans cette élection, une situation qui va à l'encontre de la pluralité politique et de l'égalité des chances pour chaque candidat, ce qui est fondamental dans un système démocratique. Enfin, la préparation logistique des élections est jugée largement insuffisante, avec des questions persistantes et préoccupantes sur la sécurité globale ainsi que l'intégrité du processus de vote lui-même, qui sont des éléments non négligeables pour garantir des élections paisibles et crédibles. Dans l'ensemble, ce rapport complet et détaillé met en lumière de manière frappante la nécessité d'actions immédiates et concrètes visant à garantir des élections libres, équitables et véritablement transparentes en 2025 et 2027, afin de préserver la démocratie, renforcer la confiance du public et favoriser un climat politique sain.

dans l'organisation et la supervision des élections.

Au niveau régional, des organisations telles que la Communauté des États de l'Afrique de l'Est (EAC) et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) ainsi que l'Union africaine (UA) pourraient s'impliquer dans l'observation et la facilitation du processus électoral, contribuant ainsi à la paix et à la stabilité de la région des Grands Lacs.

Enfin, au niveau international, des acteurs comme l'ONU, l'Union Européenne et diverses organisations non gouvernementales renforcent les mécanismes de surveillance et de soutien au processus, en s'assurant du respect des normes démocratiques et des droits humains. Ainsi, la réussite de ces élections dépendra de l'interaction de ces multiples parties prenantes, engagées dans un même objectif : garantir un processus électoral libre, équitable et pacifique.

### ***1.1. La CENI***

La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) est une partie prenante clé dans le processus électoral au Burundi. En tant qu'institution autonome, elle joue un rôle central dans l'organisation et la gestion des élections, garantissant ainsi leur bon déroulement, leur transparence et leur conformité avec les normes démocratiques.

Créée pour assurer l'indépendance et l'intégrité du processus électoral, la CENI a pour mission principale de superviser toutes les étapes des élections, qu'elles soient présidentielles, législatives ou locales en passant par l'inscription des électeurs, la

### ***1.2. La société civile***

La société civile burundaise représente une partie prenante essentielle dans le processus électoral au Burundi. Composée de groupes de défense des droits humains, d'associations religieuses, d'associations communautaires, de syndicats, de groupes de femmes et de jeunes, ainsi que de médias indépendants, la société civile joue un rôle crucial dans la promotion de la transparence, de la surveillance et l'observation des élections, de la sensibilisation et éducation électorale, de la participation citoyenne et de la protection des droits fondamentaux tout au long du processus électoral.

Néanmoins, comme lors des élections que le Bu-

sensibilisation électorale, la supervision du déroulement de tout le processus électoral ainsi que la centralisation et la publication des résultats.

Bien que la CENI soit un acteur essentiel dans l'organisation des élections au Burundi, elle fait face à plusieurs défis, notamment la gestion des tensions politiques internes, la nécessité de renforcer la confiance de la population dans le système électoral. Les parties prenantes, tant au niveau national qu'international, doivent soutenir la CENI pour garantir que le processus électoral soit respectueux des principes de démocratie et des droits humains.

rundi a connu dans le passé, les organisations de la société civile burundaise ont fait face à certains défis dans son engagement électoral notamment les risques de répression et d'intimidation ou les restrictions politiques et légales.

En dépit de ces défis, la société civile burundaise demeure une partie prenante incontournable du processus électoral de 2025. En tant qu'observateurs électoraux et défenseurs des droits humains, leur rôle est crucial non seulement pour la réussite des élections, mais aussi pour le renforcement de la démocratie et de l'État de droit au Burundi.



***Les leaders des partis formant la coalition Burundi Bwa Bose :  
Photo Journal Iwacu***

ment dans la compétitivité des élections, mais aussi dans la définition des options politiques offertes aux électeurs. Ainsi, en date du 13 décembre 2024, quatre partis politiques de l'opposition ont décidé de former la coalition « Burundi bwa bose » en prévision des prochaines élections pour renforcer leur position et leurs chances de succès. Cette coalition, qui est la seule coalition ayant déposé les dossiers des candidats, a été constituée par des partis de l'opposition Burundaise dont le Front pour la Démocratie au Burundi « FRODEBU » dirigé par Patrick Nkurunziza,

le Conseil National pour la Défense de la Démocratie "CNDD" de Leonard Nyangoma), le Conseil pour la Démocratie et le développement durable du Burundi (CODEBU iragi rya Ndadaye) dirigé par Keffa Nibizi ainsi que le parti FDES Sangira.

En date du 31 décembre 2024, la CENI a rendu public les listes des partis politiques, des coalitions

### ***1.3. Les partis politiques, les coalitions politiques et les indépendants prenant part aux élections***

Les partis politiques, coalitions politiques et candidats indépendants constituent la pierre angulaire dans le processus électoral de 2025 au Burundi. Ces acteurs jouent un rôle déterminant non seule-

politiques et candidats indépendants retenus pour les élections des députés et des conseils communaux.

Cette publication révèle que plusieurs listes de candidats des partis politiques ont été rejetées par la CENI notamment le PMP, l'ADR-Imvugakuri, le CNL, l'APDR, le CDP, le Sangwe-Pader, le RADEBU, le FROLINA, l'AND-Intadohoka, le FPI. La quasi-totalité des motifs de rejet avancés par la CENI évoquent des listes de candidats incomplètes et le non-respect des équilibres ethniques et de genre<sup>1</sup>.

Concernant les listes des candidats de la coalition « Burundi Bwa Bose », elles ont été rejetées dans tout le pays conformément à l'article 112, alinéa 1 du code électoral du Burundi stipulant que « *le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité. La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie par le Bureau de l'Assemblée nationale* ». Egalement, la CENI a fait référence à l'article 7 de la loi sur les partis politiques<sup>2</sup> stipulant notamment en son alinéa 1 que « *tout burundais ayant l'âge de dix-huit ans révolus et jouissant de ses droits civils et politiques peut adhérer à un parti politique. Cette adhésion est libre et individuelle* ».

Selon l'article 112 du Code électoral mentionné par la CENI, la coalition « Burundi Bwa Bose » serait en violation en ayant présenté des candidats députés siégeant à l'Assemblée Nationale sous l'étiquette du parti CNL, qui ne fait pas partie de cette coalition. Toutefois, il convient de souligner que cet article fait plutôt référence aux causes de la perte de la qualité de député et ne spécifie pas les critères ou les motifs de rejet des



Thomas Nzeyimana alias Mkombozi  
Photo Akeza.net

candidatures, ce qui semble être une confusion dans l'application de la législation.

L'article 7 de la loi sur les partis politiques, invoqué par la CENI, traite de la liberté et des modalités d'adhérer à un parti politique, et non des conditions d'éligibilité. Par conséquent, rejeter les candidatures de la coalition en raison de l'inclusion dans la liste de députés siégeant à l'Assemblée Nationale sous l'étiquette du parti CNL ne semble pas justifiable, car cette disposition ne concerne pas les critères d'éligibilité des candidats, mais plutôt les droits d'adhésion aux partis politiques.

De plus, aucun des deux articles cités par la CENI ne prévoit qu'une irrégularité relative à un seul candidat « Hon. Agathon Rwaswa » puisse entraîner le rejet de l'intégralité de la liste. En l'absence d'une telle disposition explicite, il semble disproportionné et juridiquement infondé de disqualifier l'ensemble de la liste de la coalition sur la base d'une seule candidature contestée. Dans ce contexte, la CENI devrait adopter une approche plus inclusive et conforme aux principes de justice et de transparence, en se concentrant sur la régularité des candidatures individuelles plutôt que sur une interprétation globale des textes. Une telle approche permettrait de préserver l'intégrité du processus électoral tout en garantissant que toutes les parties prenantes aient l'opportunité de participer pleinement aux élections, dans le respect des règles et des droits fondamentaux des candidats et des électeurs.

Suite à ce rejet, les partis et les coalitions exclus de la course aux élections projettent de porter plainte devant la Cour constitutionnelle. Mais il convient de rappeler que c'est cette même Cour qui, en 2020, avait rejeté la quasi-totalité des recours du parti CNL, validant ainsi la régularité des résultats des élections.

En plus de la coalition « Burundi bwa bwa » et des partis politiques, des candidats indépendants ont déposé leurs dossiers.

<sup>1</sup>Code électoral du Burundi, article 108, alinéa 1

<sup>2</sup>Loi n° 1/006 du 26 Juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

C'est dans cette perspective qu'en date du 20 décembre 2024, Thomas Nzeyimana alias Mkombozi a déposé sa candidature auprès de la CENI comme candidat indépendant. Il a déclaré que s'il était élu

député, il pourrait influencer considérablement l'industrie musicale du Burundi et que sa voix porterait loin et contribuerait à trouver des solutions aux défis auxquels sont confrontés les jeunes.

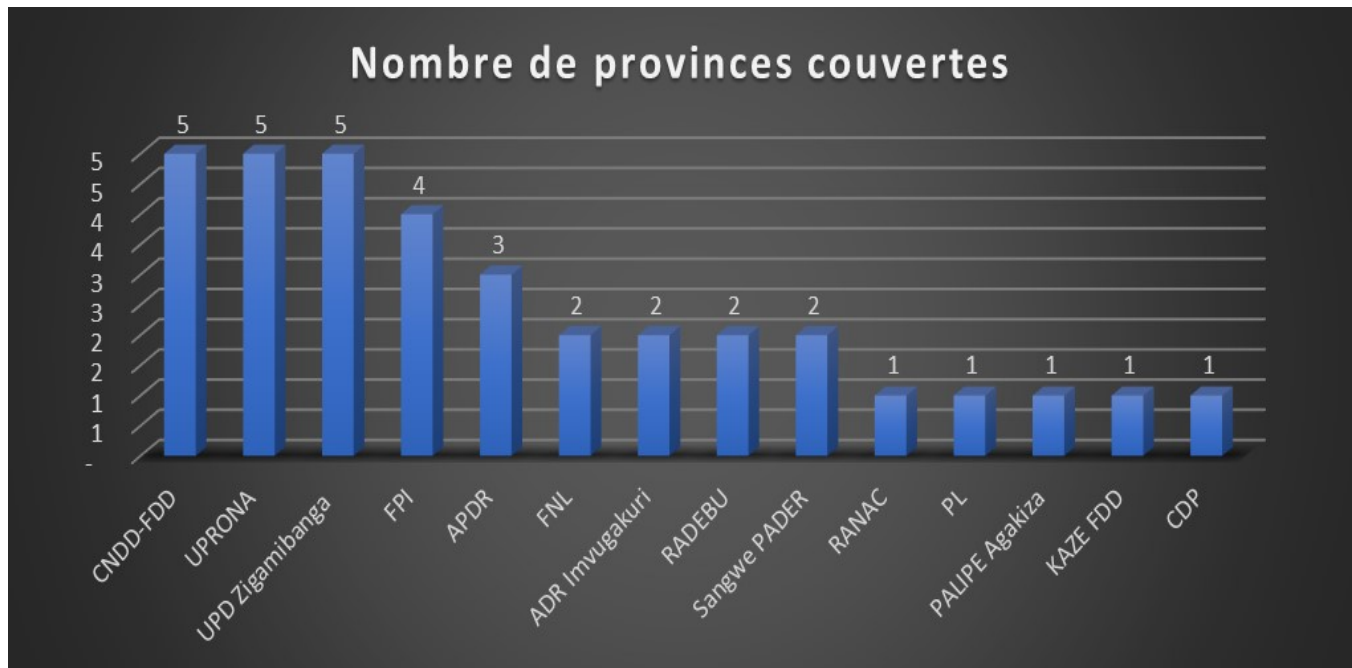
#### 1.4. La couverture géographique des candidats des partis politiques et des candidats indépendants

##### 1.4.1. Candidats aux élections législatives

Après la publication par la CENI des listes des partis politiques, des coalitions politiques et candidats indépendants retenus pour les élections des députés et des conseils communaux, il s'avère intéress-

sant d'établir un aperçu sur la couverture géographique des différents candidats aux élections législatives.

Le graphique ci-dessous en est l'illustration :



Comme le graphique le montre, 14 partis politiques ont été retenus pour poursuivre la course électorale aux élections de 2025. Cependant, la répartition géographique des partis ayant soumis des candidatures aux élections législatives révèle des inégalités notables.

Les partis politiques CNDD-FDD, UPRONA, et UPD Zigamibanga sont les trois partis ayant retenus pour les élections législatives dans toutes les provinces du pays. Cela indique non seulement une forte concentration de leur présence dans les provinces mais également leur capacité de participer aux élections de façon efficace, ce qui suggère une couverture géographique relativement large par rapport aux autres partis.

Néanmoins, certains partis comme le FPI (4 provinces), APDR (3 provinces), et FNL, ADR Imvugakuri, RADEBU, et Sangwe PADER (2 provinces) ont une représentation moins étendue, se

concentrant sur quelques provinces seulement. Cela peut refléter une capacité d'organisation et de mobilisation plus limitée ou un choix stratégique de se concentrer sur des zones géographiques spécifiques.

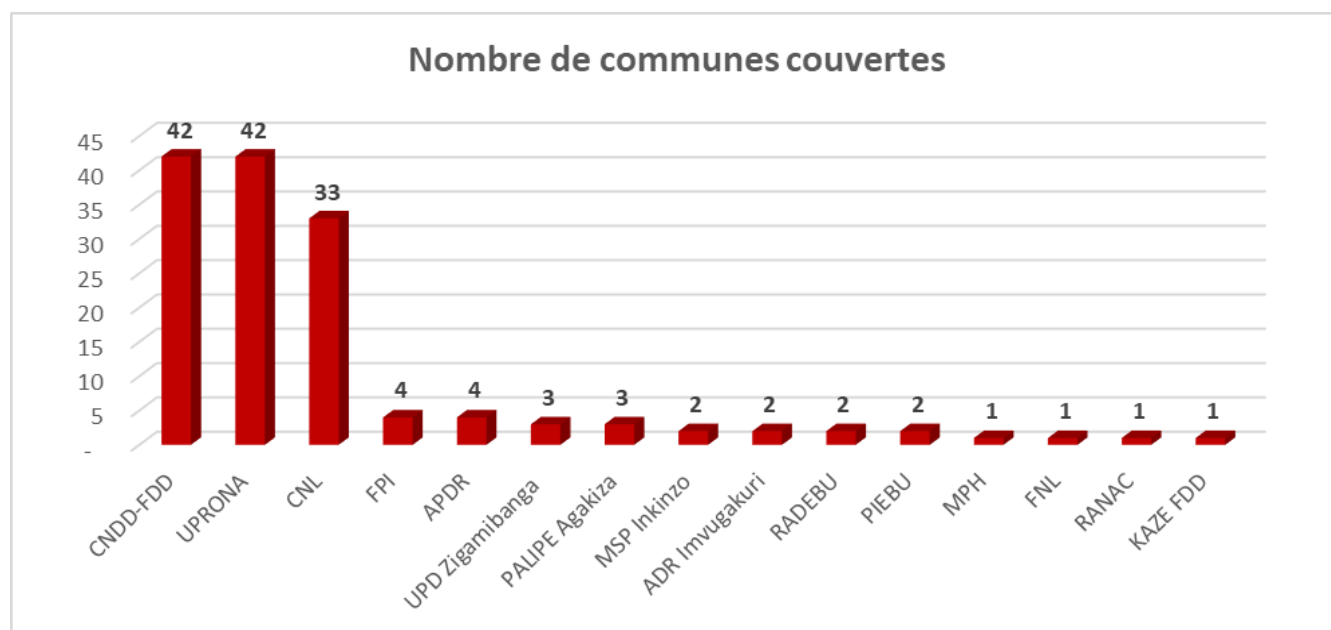
Des partis tels que RANAC, PL, PALIPE Agakiza, KAZE FDD, et CDP ne sont représentés que dans une seule province. Cela suggère que ces partis peuvent avoir une influence locale limitée ou qu'ils ont ciblé des électeurs dans des zones géographiques particulières pour maximiser leurs chances de succès.

Il est intéressant de noter que sur les 12 candidats indépendants, il existe une forte concentration des candidatures en province Bujumbura, où 11 candidats ont été retenus, contre seulement 1 candidat dans la province de Buhumuza. Cela met en lumière une concentration géographique élevée des candidats indépendants à Bujumbura, ce qui peut



### 1.4.2. Candidats aux élections des conseils communaux

La répartition géographique des partis politiques aux élections des conseils communaux montre une inégalité marquée dans la couverture des communes comme indiqué sur le graphique ci-dessous.



Les partis CNDD-FDD et UPRONA sont les partis les plus présents avec des candidatures dans les 42 communes que compte le Burundi. Cela reflète une couverture relativement étendue, bien qu'ils soient en concurrence avec des partis moins nombreux. Leur large présence peut être le résultat de leur implantation historique, de leur réseau local ou de leur influence dans plusieurs régions du pays. Le parti CNL est représenté dans 33 communes, une présence significative, mais inférieure à celle du parti CNDD-FDD et de l'UPRONA.

Il est particulièrement notable que de nombreux partis politiques sont absents de plusieurs communes du pays. Cette absence sensible dans de nombreuses régions peut être interprétée comme une limitation de l'influence de ces partis à l'échelle nationale. Cela peut également signifier que ces partis n'ont pas réussi à mobiliser suffisam-

ment de ressources ou à établir des structures locales solides dans ces zones.

Au niveau des élections communales, seuls 3 candidats indépendants ont été retenus pour les élections des conseils communaux de 2025 en communes Musongati en province Burunga, Tangara en province Butanyerera et Kiganda en province Gitega, ce qui représente une très faible présence sur l'ensemble du territoire. Cette situation souligne la difficulté des candidats indépendants à s'imposer dans le contexte politique du pays, où les partis dominant souvent la scène électorale. La faible représentation des candidats indépendants pourrait également être le reflet de la centralisation du pouvoir politique au sein des partis organisés, rendant plus difficile l'accès à la politique locale pour les candidats non affiliés à un parti.

### 1.5. La communauté internationale

La communauté internationale joue un rôle crucial en tant que partie prenante aux élections de 2025 au Burundi, notamment à travers l'observation des élections, le soutien au processus électoral, et la promotion des principes démocratiques et des droits humains. Bien que le Burundi soit un pays souverain, les élections de 2025 sont particulièrement importantes dans le contexte politique et social actuel, et la communauté internationale est attendue pour apporter sa contribution pour que ces

élections se déroulent dans un cadre transparent, libre et équitable.

En effet, la communauté internationale, à travers des organisations telles que l'Union Européenne (UE), l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union Africaine (UA), la CIRGL ainsi que des organisations non gouvernementales internationales, pourrait déployer des missions d'observation électorale pour surveiller la transparence et l'équité

du processus électoral. Ces observateurs peuvent suivre toutes les étapes du processus, depuis la préparation des élections jusqu'à l'annonce des résultats. Ils évaluent la liberté d'expression, l'accès aux médias, le respect du droit de vote et la sécurité des électeurs et des candidats.

En plus de l'appui à l'observation électorale, la CENI a besoin d'un soutien technique et logistique pour mieux organiser les élections. La communau-

## **II. LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS**

Le cadre légal des élections au Burundi est principalement défini par la Constitution de 2018, la Loi électorale de 2019 amendé en 2024<sup>3</sup> ainsi que par d'autres textes législatifs pertinents qui régissent le processus électoral. Ces lois établissent clairement les modalités d'organisation des élections, ainsi que les conditions d'éligibilité des candidats, les droits et devoirs des électeurs. Il est également primordial de mentionner les procédures de dépôt des candidatures et les exigences qui y sont associées. Sur le plan institutionnel, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a la lourde responsabilité de superviser et de coordonner toutes les opérations électorales, assurant de manière rigoureuse la transparence et la régularité de chaque étape essentielle du processus électoral.

En Outre, le Ministère de l'Intérieur coordonne avec la CENI qui est en charge des affaires électo-

### **II.1. Le Code électoral**

#### **II.1.1. Les principales modifications**

Dans la perspective des élections de 2025, le Président de la République du Burundi a promulgué la loi N°1/12 du 5 juin 2024 portant code électoral, incluant notamment la revue à la hausse des cautions aux candidats aux élections présidentielles, législatives et sénatoriales, l'introduction des listes bloquées aux élections communales et la réduction du nombre de sénateurs.

Ainsi, la hausse des cautions exigées des candidats aux élections de 2025 au Burundi, en particulier aux les élections présidentielles qui sont passées de 30 millions pour les élections de 2020 à 100 millions de Fbu pour les élections de 2025<sup>4</sup> et pour les

té internationale peut fournir un soutien financier et logistique aux organisations de la société civile en vue de leur permettre de mener leurs activités.

En somme, les parties prenantes apportent leur appui à des actions susceptibles de concourir au renforcement de la transparence et à la participation citoyenne au processus électoral. Ainsi, l'implication des différentes parties prenantes contribue à crédibiliser le processus électoral.

rales, joue également un rôle fondamental dans la préparation minutieuse ainsi que la supervision des élections. Ce ministère travaille en étroite collaboration avec d'autres organes responsables de la sécurité ainsi que du maintien de l'ordre public, afin de garantir un environnement paisible et démocratique durant toute la période électorale. C'est un aspect essentiel pour renforcer la confiance du public dans le système électoral en vigueur. En effet, il est crucial que chaque citoyen se sente en sécurité et assuré que ses droits sont respectés, car cela contribue directement à la légitimité du processus électoral. Pour le bon déroulement des élections, une communication claire et une sensibilisation appropriée des électeurs sont également nécessaires, afin de s'assurer que tous comprennent les enjeux en jeu.

élections législatives<sup>5</sup> et sénatoriales<sup>6</sup> passées de 400 000 Fbu à 2 millions de Fbu, soulève d'importantes questions sur l'accès à la compétition électorale.

Cette augmentation substantielle des cautions constitue un frein pour de nombreux candidats, en particulier ceux issus de partis d'opposition n'ayant pas les ressources financières nécessaires. En effet, une telle hausse restreint la diversité des candidatures susceptibles de favoriser principalement les candidats disposant de moyens financiers importants, issus du parti au pouvoir ou qui lui sont affiliés. Ainsi, bien que l'objectif déclaré

<sup>3</sup>[Loi n°1/12 du 05 juin 2024 portant modification de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant code électoral;](#)

<sup>4</sup>Code électoral du Burundi, article 104

<sup>5</sup>Code électoral du Burundi, article 135

<sup>6</sup>Code électoral du Burundi, articles 166

officiellement est réduire les candidatures jugées fantaisistes<sup>7</sup> ou non sérieuses, cette hausse des cautions implique une forme de discrimination basée sur la santé financière des partis politiques et risque de renforcer les inégalités d'accès à la compétition électorale et limiter les opportunités pour une véritable opposition politique.

Un autre élément non moins remarquable concerne le nombre de sénateurs à élire selon le code électoral en conformité aux nouvelles découpages administratives, où les provinces vont passer de 18 à 5. En conséquence, il y aura une réduction très sensible de sénateurs, passant de 36 à 10, étant donné qu'il revient 2 sénateurs à chaque province, soit seulement 10 sénateurs, plus les représentants de la composante ethnique des Batwa ajoutés selon le système de cooptation. Autrement dit, le Senat ne pourra compter que 13 membres puisqu'il était composé de 36 sénateurs dans les législatures antérieures, ainsi que de représentants de la composante ethnique des Batwa. Dans ces conditions, des préoccupations ne manquent pas sur le fonctionnement de cette institution qui sera composée de 13 membres. Excepté trois qui doivent constituer le bureau du Senat, il ne restera que 10 sénateurs. La manière dont ces personnes vont constituer les 6 commissions permanentes<sup>8</sup> chargées d'analyser les différentes questions de la via nationale va certainement poser problème, d'autant plus que ces commissions requièrent des ressources humaines techniques variées, suffisantes et efficaces.

### ***II.1.2. Un code électoral exclusif pour les candidats indépendants***

Dans la perspective de la répartition des sièges au Parlement qui se fait proportionnellement aux suffrages obtenus par les différentes listes, le Code électoral burundais semble instaurer une volonté d'exclusion des candidats indépendants en imposant des conditions particulièrement restrictives

Pour les législatures antérieures, les électeurs burundais s'étaient accoutumés aux listes bloquées uniquement pour les élections législatives. Le système de listes bloquées a été introduit aux élections communales<sup>9</sup>. La circonscription communale étant une entité de proximité, ce système est amplement susceptible de réduire la liberté des électeurs et limiter leur capacité à choisir des candidats spécifiques qu'ils jugent les plus aptes à représenter leurs intérêts au sein de la communauté de base. Etant donné que les listes électorales sont confectionnées au niveau de la direction des partis politiques, cette mesure reflète une volonté manifeste de renforcer le contrôle du parti au pouvoir sur les processus électoraux et les institutions qui en sont issues.

Enfin, un autre élément nouveau dans le code électoral concerne la publication des résultats des élections<sup>10</sup>. Selon ce code, il est formellement interdit à toute personne physique ou morale, y compris les journalistes, de publier les résultats des élections avant qu'ils ne soient officiellement proclamés par les organes habilités notamment la CENI. Ceci soulève des préoccupations importantes concernant la violation du droit à la liberté d'expression et le droit à l'information, pourtant garanti par la Constitution de la République du Burundi<sup>11</sup>. Elle pourrait également restreindre la capacité des médias et de la société civile à exercer leur rôle de contribuer à la surveillance indépendante, essentielle pour garantir la transparence et la crédibilité du processus électoral.

pour leur éligibilité, notamment l'exigence de recueillir 40 % des voix dans la circonscription où ils se présentent<sup>12</sup>. Cette règle, en dépit de sa logique d'assurer un large soutien populaire pour un candidat, apparaît comme un obstacle disproportionné, surtout lorsqu'on la compare à la règle appliquée

<sup>7</sup><https://www.iwacu-burundi.org/haro-sur-le-nouveau-code-electoral/>, propos du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité publique au parlement burundais, 9 avril 2024.

<sup>8</sup><https://www.senat.bi/les-commissions-permanentes/> : 1. Commission permanente chargée des Questions politiques, diplomatiques, de Défense et de Sécurité ; 2. Commission permanente chargée des Questions institutionnelles, juridiques et des Droits et Libertés fondamentaux ; 3. Commission permanente chargée des Questions économiques, de l'Environnement, des Finances et du Budget ; 4. Commission permanente chargée des Questions sociales, de la Jeunesse et de la Culture ; 5. Commission permanente chargée des Questions administratives, de la Décentralisation et du Contrôle de la représentativité des institutions ; 6. Commission permanente chargée des Questions de Genre et des Relations avec l'Assemblée Législative de la Communauté Est africaine.

<sup>9</sup>Code électoral, article 185

<sup>10</sup>Code électoral du Burundi, articles 239

<sup>11</sup>Constitution de la République du Burundi, article 31

<sup>12</sup>Code électoral, article 136, alinéa 2.

aux partis politiques qui nécessitent seulement 2 % des voix au niveau national pour remporter des sièges. En effet, cette disparité crée une situation où les candidats indépendants se retrouvent dans une position extrêmement difficile, devant non seulement affronter la concurrence de partis structurés, mais aussi obtenir un pourcentage de voix bien plus élevé pour être élus. De plus, l'argument selon lequel un parti puisse remporter des sièges avec 2 % des voix au niveau national alors que les candidats indépendants doivent atteindre 40 %

## II.2. Le décret convoquant les électeurs

Le Président de la République du Burundi a promulgué le Décret No 100/187 du 7 décembre 2024 portant convocation des électeurs pour les élections de 2025. Conformément aux nouveaux découpages administratifs ramenant les provinces du pays de 18 à 5, le décret présidentiel a également précisé la répartition des 100 sièges des députés à pourvoir, distribués par province:

- ◆ Buhumuza : 16 députés
- ◆ Bujumbura : 23 députés
- ◆ Burunga : 17 députés
- ◆ Butanyarera : 23 députés
- ◆ Gitega : 21 députés

Ce décret laisse transparaître à bien d'égards la volonté du régime en place d'éliminer les candidats potentiels à la course électorale pour les élections de 2025, particulièrement Agathon Rwasa qui a été classé en deuxième position à l'issue des élections de 2020.

Comme repris dans le code électoral, ce décret interdit les coalitions des candidats indépendants<sup>13</sup>, en contradiction de la Constitution de la République du Burundi.

Egalement, à l'article 2 de ce décret stipule que « *un membre d'un organe dirigeant d'un parti politique ne peut se porter candidat à ces élections au titre d'un indépendant qu'après l'expiration d'un délai de deux ans depuis son éviction ou sa démission de son parti politique d'origine* ». Cette sec-

tion vise nettement à compliquer, voire empêcher la participation de Rwasa aux élections de 2025. Rappelons qu'en date du 10 mars 2024, un congrès du parti CNL a été tenu en province Ngozi par des réfractaires de ce parti et ledit congrès a décidé l'éviction d'Agathon Rwasa de la direction du parti CNL et le Ministre de l'Intérieur a entériné cette décision en date du 18 mars 2024.

Suite à ce litige, Rwasa a porté plainte et la Cour suprême du Burundi a ouvert en date du 7 novembre 2024 le procès l'opposant à la nouvelle direction du parti CNL présidée par Nestor Girukwishaka et l'audience a été ajournée au 27 février 2025. Dans ces circonstances, s'il advient que l'issue de ce procès ne soit connue avant le début des élections législatives et communales qui seront tenues en date du 5 juin 2025, ou encore s'il est perdu, il sera impossible pour lui et ses membres de se présenter en tant que candidats indépendants conformément à l'article 2 du Décret No 100/187 du 7 décembre 2024, étant donné qu'il ne sera pas en règle avec le délai de 2 ans après son éviction de la direction du parti au mois de mars 2024. La programmation de l'audience du procès après la période de dépôt des candidatures semble également s'inscrire dans une stratégie du pouvoir en place visant à priver Agathon Rwasa et ses membres de la possibilité de se présenter en tant que candidats indépendants.

En somme, le décret présidentiel No 100/187 du 7 décembre 2024, qui convie les électeurs aux élections de 2025 au Burundi, impose clairement des restrictions légales visant à interdire Agathon Rwasa de se présenter comme candidat indépendant

<sup>13</sup>Décret 100/187 du 7 décembre 2024 portant convocation des électeurs aux élections des députés, des conseillers communaux, des sénateurs, des conseillers de collines ou de quartiers et des chefs de collines ou de quartiers, article 2, alinéa 1.

en raison de la règle de "délai de deux ans". De plus, l'interdiction des coalitions de candidats indépendants soulève des préoccupations sur la transparence et l'équité du processus électoral. Ainsi, ce

contexte met en lumière une stratégie politique du pouvoir en place visant à affaiblir les opposants et à réduire les chances d'une véritable compétition aux élections de 2025.

### ***II.3. La mise en place des organes chargés des élections***

#### ***II.3.1. La mise en place de la CENI***

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est régie par la Constitution de la République du Burundi. Elle a été mise en place par le décret n°100/125 du 27 août 2018 portant organi-

sation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante. Cette commission est appelée à garantir la liberté, l'impartialité et l'indépendance du processus électoral<sup>14</sup>.

#### ***II.3.2. La mise en place des CEPI***

Au mois de juillet 2024, la CENI a présenté 52 membres des CEPI en conformité avec les cinq nouveaux découpages provinciaux du Burundi. Ces membres des CEPI proviennent majoritairement du parti CNDD-FDD avec 18 membres officiellement reconnus dont 5 assurent la présidence. D'autres membres appartiennent aux partis proches parti CNDD-FDD comme l'UPRONA avec 5 membres et organisations pro-gouvernementales comme ONELOP, RADDEBU, RANAC, CNL avec 5 membres, confessions religieuses surtout protestantes.

hutu et 1 de la composante sociale Twa. En outre, il est important de faire observer que ces membres ont été mis en place pendant que des membres des partis politiques de l'opposition étaient sujets à la chasse à l'homme et menacés de mort. Les leaders de ces partis n'avaient pas le droit de tenir des réunions des membres ; c'est le cas d'Agathon Rwasa qui a vu son parti attribué aux membres qui s'opposaient à sa présidence sous la protection du Ministère de l'Intérieur. Ce dernier lui avait interdit d'organiser des réunions en lui reprochant de n'avoir pas mis en œuvre les recommandations dictées à son encontre.

Curieusement, il a été observé que la CENI a mis en place ses représentants<sup>15</sup> ce qui porte confusion et chacun est en droit de se demander si la CENI est partenaire à elle-même pour remplacer d'autres organisations ayant présenté un dossier de manifestation d'intérêt. Une autre observation est l'absence des membres de l'Eglise Catholique malgré qu'elle fût au courant de la période de dépôt de candidatures, alors qu'elle a toujours joué un rôle prépondérant dans l'observation électorale lors des élections que le Burundi a déjà connues.

Ainsi, tenant compte de cette situation, il est difficile de confirmer la crédibilité et la transparence des élections vu que la CENI en soi n'a pas pu assurer indépendamment son rôle dans la mise en place des membres des CEPI.

Concernant la représentation ethnique, les membres dont l'ethnie a été précisée montrent qu'il y a 16 membres d'ethnie tutsi, 27 d'ethnie

Les irrégularités dans la mise en place des CEPI, particulièrement en ce qui concerne l'inclusivité des parties prenantes, pourront affecter la légitimité des élections de 2025. Toute déviation par rapport aux principes d'indépendance, de pluralisme et de représentativité pourrait compromettre la confiance des citoyens et des acteurs politiques dans le processus électoral.

### ***II.4. La mise en place des CECI***

Les Commissions Electorales Communales Indépendantes (CECI) au Burundi sont composées de membres nommés par les autorités locales et les partis politiques selon la loi, avoir l'Âgés d'au moins 25 ans, être un résidant dans la commune où

ils sont nommés, avoir une bonne réputation morale et professionnelle et ne pas être membre d'un parti politique ou d'une organisation de la société civile qui présente des candidats aux élections. La composition générale des membres des CECI :

<sup>14</sup>Constitution de la République du Burundi, article 90.

<sup>15</sup>5 membres appartiennent à la CENI car choisis pour avoir travaillé avec cette institution

1. Président : nommé par la Commission Nationale Indépendante (CENI) sur proposition des partis politiques.
2. Vice-président : nommé par la CENI sur proposition des partis politiques.
3. Secrétaire : nommé par la CENI sur proposition des partis politiques.
4. Membres : 6 à 8 membres nommés par les partis politiques et les organisations de la société civile.

Les CECI sont chargées d'organiser et de superviser les élections au niveau communal, notamment :

- La préparation des élections
- La réception et la vérification des candidatures
- La tenue des élections
- Le dépouillement des votes
- La proclamation des résultats.

Signalons que la Ligue Iteka n'a pas pu trouver les détails sur l'appartenance politique, ethnique et le genre des membres. Néanmoins, selon les sources

sur place dans les communes, la part du lion revient toujours au parti au pouvoir comme repris dans d'autres démembrements ci haut développés.

#### **IV. L'ENROLEMENT DES ELECTEURS**

L'enrôlement des électeurs constitue un aspect fondamental du processus électoral, car il garantit que tous les citoyens remplissant les conditions nécessaires puissent participer à la vie démocratique en exprimant leur vote. L'enrôlement des électeurs est également la matière première pour la constitution du fichier électoral.

La Constitution de la République du Burundi garantit les élections libres, transparentes et régulières<sup>16</sup> ainsi que le droit de vote<sup>17</sup>.

Toutefois, pour les élections de 2025 au Burundi, l'une des premières irrégularités notées concerne un phénomène inhabituel et sans précédent : le caractère obligatoire<sup>18</sup>. Des irrégularités importantes ont été observées, notamment en raison de ce caractère obligatoire de l'enrôlement et de l'implication des autorités administratives dans ce processus, ce qui soulève des questions d'une part sur l'équité, la transparence et la liberté du processus électoral et une forme de violations de certaines libertés fondamentales des Burundais d'autre part.

Il a été constaté des cas où des gens ont été empêchés d'accéder à certains services ou d'obtenir des documents administratifs. Exhiber au préalable un récépissé attestant leur enregistrement au rôle d'électeurs était une condition sine qua none. Lors d'une réunion du Ministre de l'Intérieur à l'endroit des chefs des partis politiques tenue à Bugarama en date du 28 octobre 2024, Martin Niteretse a reconnu avoir instruit les administratifs à mobiliser les gens. Il a indiqué que cette mesure a été prise à des fins d'inciter les « récalcitrants » à se faire enrôler.

Des communiqués des administrateurs communaux de Kabazi en province Bujumbura et Buyengero en province Rumonge rendus publics respectivement en dates du 24 et 25 octobre 2024, ont indiqué que l'enrôlement est un devoir plutôt qu'un droit et que quiconque ne se fera pas enrôler n'aura plus accès aux services de la commune à tous les niveaux.

Ce caractère obligatoire d'enrôlement des électeurs s'est observé dans d'autres provinces notamment à Kirundo, Karuzi, Mwaro et Kayanza. Des jeunes de la milice Imbonerakure se sont montrés actifs

<sup>16</sup>Constitution de la République du Burundi, article 88

<sup>17</sup>Constitution de la République du Burundi, article 87

<sup>18</sup>L'enrôlement obligatoire aux élections de 2025 a été décidé par le régime du CNDD-FDD suite à un constat généralisé de résistance de la population à se faire l'enregistrer.

dans différents endroits de ces provinces. Ces jeunes Imbonerakure ont été positionnés aux entrées des marchés et des écoles afin de vérifier si tout le monde est en possession du récépissé d'enregistrement. Dans certaines communes, des Imbonerakure ont été déployés sur toutes les collines pour contraindre ceux qui étaient dans les champs d'aller se faire enrôler et ont même confisqué leurs houes.

Dans le secteur de l'éducation, le ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, dans sa lettre du 25 octobre 2024, a instruit les responsables des établissements scolaires de faciliter l'enrôlement du personnel et des élèves en âge de voter pour les élections de 2025.

En plus du caractère obligatoire d'enrôlement des électeurs, d'autres irrégularités ont été observées. Bien que les centres d'enrôlement soient aménagés et connus, il y a eu certaines informations qui faisaient état des membres zélés du parti CNDD-FDD qui ont enrôlé des personnes dans des lieux illégaux comme dans des permanences de leur parti.

## ***II<sup>ème</sup> PARTIE : L'intolérance politique au sein des partis politiques***

A la veille des élections de juin 2025, l'intolérance politique au sein des partis politiques arrive à son paroxysme. En effet, des leaders des partis politiques à l'instar de celui du parti CNDD-FDD ne tolèrent pas la participation libre des autres partis politiques qui lui ont refusé l'allégeance. Ainsi, lors de la célébration de « Nkurunziza Day », à Karuzi, Révéren Ndikuriyo, secrétaire général du

### ***II.1. La cohabitation des partis politiques***

La Cohabitation des partis politiques est caractérisée par un climat de suspicion voire de méfiance surtout entre des membres du parti CNDD-FDD et ceux des partis de l'opposition. Ces derniers ont toujours dénoncé l'ingérence du parti CNDD-FDD dans la gestion des autres partis. Ainsi, Révérien Ndikuriyo, secrétaire du parti CNDD-FDD se comporte beaucoup plus comme une autorité de l'exécutif. Il prend des décisions qui devraient, normalement, engager le gouvernement expliquant que « le pays est dirigé par des autorités issues du parti au pouvoir <sup>20</sup> ». Lors d'une conférence de presse animée en province de Ngozi, en date du 24 avril 2024, il a dit : « ... nous avons même appelé le

A Muramvya par exemple, des dossiers des élèves même ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge requis pour voter ont été collectés et transportés afin de confectionner des récépissés qui ont été d'ailleurs gardés par le parti, ce qui fait déjà penser à une préparation des fraudes pour les futures élections.

Dans le contexte des élections de 2025 au Burundi, marquées par le caractère obligatoire lors de l'enrôlement, cette obligation d'enrôlement peut être perçue comme une tentative d'assurer une large participation électorale, mais elle soulève également des interrogations sur la liberté de choix des citoyens et sur l'absence de véritable pluralisme politique. D'un côté, cette mesure peut être interprétée comme une volonté de légitimer les élections en garantissant une forte affluence des électeurs, et donc un résultat à l'image d'une mobilisation populaire. Cependant, considérant que l'enrôlement aux élections a été obligatoire, ce phénomène est largement susceptible d'alimenter des craintes quant à la liberté au vote pour les élections de 2025.

parti au pouvoir, a fait comprendre que le régime ne voulait plus entendre parler de l'opposition<sup>19</sup>. Ce n'est pas seulement dans les discours, c'est également sur le terrain où l'on observe des refus d'implanter des drapeaux et de tenir des réunions ; vol de drapeaux ; messages d'intimidation, ...qui rendent difficiles le vivre ensemble ou l'acceptation de l'autre.

premier ministre pour participer à cette réunion du comité central pour qu'il aille transmettre aux fonctionnaires les conclusions de cette réunion ».

En outre, le parti CNDD-FDD a tout planifié pour se constituer un parti Etat. Ainsi, le 17 juin 2023, lors de la célébration du « Nkurunziza Day » (3ème édition) à Karuzi, Révérien Ndikuriyo a fait comprendre que le régime ne voulait plus entendre parler de l'opposition : « j'ai dit à votre ami Agathon Rwasa que si il sait bien que ce pour quoi nous avons combattu est la même chose que ce pour quoi il a combattu, qu'il accepte d'être accueilli au parti CNDD-FDD ou bien d'être l'ami du parti.

<sup>19</sup>Discours du 17 juin 2023 du secrétaire général du parti CNDD-DD

<sup>20</sup>[Burundi : le secrétaire général du CNDD-FDD annonce une probable formation militaire pour les mineurs et s'en prend à l'Eglise catholique - SOS Médias Burundi](#)

Sinon il voudra nous rejoindre plus tard mais en vain. »

Ce message faisant entendre à l'opposition qu'elle collabore ou disparaisse avait commencé à se concrétiser le 6 juin 2023 quand Martin Ninteretse, Ministre de l'intérieur a suspendu les activités du parti CNL pour des raisons d'irrégularités présumées lors de ses deux congrès dont l'un ordinaire datant du 12 mars et l'ordre extraordinaire tenu le 30 avril 2023 qui visaient à doter le parti CNL de statuts ainsi que d'un règlement d'ordre intérieur conformes au nouveau découpage administratif du pays. Cela était ainsi pendant que ce Ministère était en train de faciliter l'émergence d'une aile dissidente. En date du 10 mars 2024, celle-ci a or-

ganisé sous la surveillance de la police et des agents du SNR, un congrès extraordinaire auquel des membres fidèles à Agathon Rwasa n'étaient pas autorisés de participer. L'issue de ce congrès a vu l'élection de Nestor Girukwishaka comme nouveau président du parti CNL ainsi que l'arrestation de 52 membres du parti CNL dont 42 par des policiers et des Imbonerakure sans motif évident en ville de Ngozi devant l'hôtel Oasis où le congrès des membres du parti CNL avait été tenu. Une semaine après, Martin Ninteretse a pris acte des résultats et a officialisé le changement de la présidence au sein dudit parti malgré qu'Agathon Rwasa dénonçait ce coup de force, « une mascarade orchestrée par le parti au pouvoir ».

## ***II.2. Des violations des droits de l'homme ciblant les membres des partis politiques***

Les membres des partis politiques sont la cible des actes divers des violations des droits de l'homme perpétrés par des outils de l'oppression composés essentiellement par des membres de la milice Imbonerakure, des agents du SNR, des administratifs et des policiers. Parmi ces actes ignominieux figurent des cas de torture, d'intimidations, d'arrestations arbitraires voire des disparitions.

A titre illustratifs, citons :

En date du 15 septembre 2024, quatre militants du parti CDP, le Conseil des Patriotes ont été arrêtés et conduits au cachot du Service national de renseignement, SNR, à Cibitoke. Ces militants racontent la situation qu'ils ont vécue au cachot du SNR. « On était dans un bar en train de partager un verre, un bar situé dans la province de Cibitoke, précisément sur la maison jaune. Tout à coup, le chef des Imbonerakure, un certain Elias est arrivé. Il s'est pointé devant nous et il a commencé à nous appeler. Tous ignorants, nous sommes restés tranquilles dans notre coin. Au bout d'un moment, un commissaire de police est venu. Il nous a interpellés sous les ordres du chef des Imbonerakure. Ils nous ont demandé ce qu'on faisait, et on a répondu que c'est un bar, qu'on est en train d'étancher la soif ». Ces militants étaient avec d'autres personnes dans ce bar, mais que ce sont eux seulement qui ont été arrêtés et conduits au cachot du SNR à Cibitoke. A

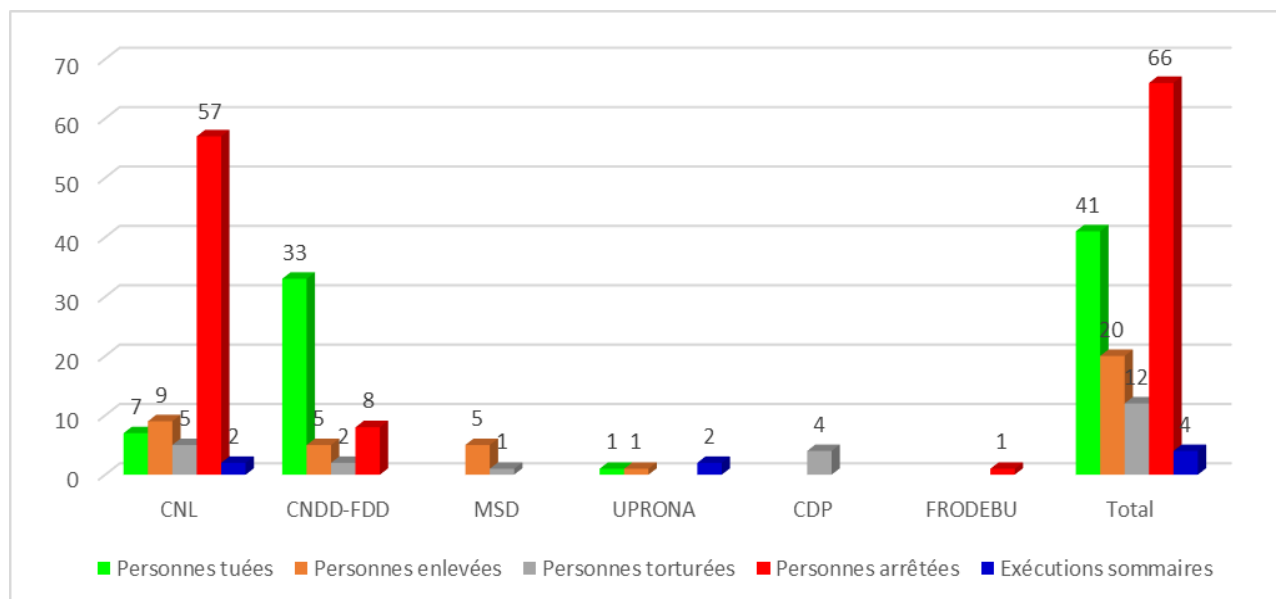
ce cachot, ils ont été tabassés par des agents assurant la garde, à l'aide de barres de fer jusqu'à 1 heure du matin en les contraignant d'avouer qu'ils étaient dans une réunion.

De janvier à septembre 2024, les rapports de la Ligue Iteka font état des membres des partis politique qui ont été victimes d'assassinats, d'exécutions sommaires, de torture, de disparition forcée et d'arrestations arbitraires<sup>21</sup> comme l'illustre ci-après le tableau des violations des droits humains. Ainsi, 41 membres des partis politiques ont été tués dont 2 membres du parti CNL et 1 membre de l'UPRONA victimes d'exécutions sommaires. Parmi ces tués, il y a également 33 membres du parti CNDD-FDD et 7 membres du parti CNL. En outre, 20 membres ont été victimes de disparition forcées : 9 membres du parti CNL, 5 membres du CNDD-FDD, 5 membres de MSD et 1 membre du parti UPRONA tandis que 12 membres dont 2 membres du parti CNDD-FDD, 1 membre du parti MSD, 4 membres du CDP et 5 membre du parti CNL ont été victimes de torture. Il est à signaler que 66 membres dont 57 membres du parti CNL, 8 membres du CNDD-FDD et 1 membre de l'UPRONA ont été arrêtés arbitrairement dont 42 par des policiers et des Imbonerakure à Ngozi lors du Congrès tenu au profit des dissidents pour écarter le leader Agathon Rwasa.

<sup>21</sup>Rapports de la Ligue Iteka



## Graphique des violations des droits humains relevés au cours de la période du 1<sup>er</sup> trimestre au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024



### II.3. Des permanences brûlées, vandalisées ou même démolies

Au cours de cette période préélectorale, des partis politiques majoritairement de l'opposition ont rapporté que des permanences de leur parti ont été brûlées, vandalisées voire démolies dans certaines provinces du pays.

En effet, les cas suivant illustrent bien cette situation :

### II.4. Des réunions des partis interdites ou perturbées

En date du 28 septembre 2024, à Vugizo, province Makamba, une réunion du parti CDP a été empêchée par l'administrateur communal, Diomède Dusengimana. Le parti CDP a dénoncé une intolérance politique subie dans cette localité depuis un certain temps. Cette interdiction a eu lieu alors que le représentant dudit parti en commune Vugizo avait déposé à temps une lettre d'information de tenue de réunion à Vugizo. L'administrateur communal, Diomède Dusengimana avait refusé sa tenue et avait demandé de déposer d'abord tous les noms des membres des comités collinaires. Anicet Niyonkuru, président du Conseil des patriotes a indiqué que le représentant communal s'était exécuté et déposé tous les noms mais cela n'a pas empêché l'administrateur à trouver un autre prétexte : « envoie-moi les numéros de téléphone de toutes ces personnes ».

Anicet Niyonkuru a rappelé que ça fait la troisième

Dans la nuit du 27 au 28 septembre 2024, aux centres Muhingo, Ruyanzari et Rumvya, Zone Buhoro, commune Mabayi, province Cibitoke, trois drapeaux du parti FRODEBU ont été volés. Patrick Nkurunziza, président du parti Sahwanya Frodebu a dénoncé l'intolérance politique dirigée contre son parti et a indiqué que ce sont des membres de la milice Imbonerakure qui ont volé ces drapeaux.

fois que cet administrateur perturbe les activités de ce parti en commune Vugizo. Au mois de juin 2024, « les drapeaux du CDP avaient été arrachés et déchirés, les réunions perturbées<sup>22</sup> ».

En date du 1<sup>er</sup> juin 2024, Albert Hatungimana, gouverneur de la province Kirundo, a décidé de suspendre deux réunions du CNL qui devaient se tenir les 3 et 4 juin respectivement à Busoni et Kirundo. Dans sa lettre, le gouverneur de Kirundo a avancé la sécurité des militants du CNL: « En se référant à la conférence de presse animée par le président du CNL, le 23 mai 2024, il est clair qu'il y a deux parties en conflit au sein du parti. Ce qui peut provoquer l'insécurité de la population. Dans le but de protéger la population, si une fois les deux parties s'affrontaient lors de ces réunions, nous vous annonçons que ces réunions sont suspendues ». En s'adressant au représentant provincial du parti CNL. Le Gouverneur a demandé

<sup>22</sup> [Elections 2025-2027 : Accalmie selon Neva,...à géométrie variable – IWACU](#)

au commissaire provincial de la police et les administratifs de faire respecter cette mesure. Cet acte du Gouverneur illustre aussi bien l'ingérence de l'autorité dans des affaires des partis politiques surtout de l'opposition.

Dans cette même contrée, « le parti au pouvoir, a

### ***II.5. La gestion du contentieux préélectoral***

La gestion du contentieux électoral comme préélectoral au Burundi repose essentiellement sur les textes légaux<sup>24</sup> comme la Constitution, le Code électoral, la CENI et ses démembrements d'une part ainsi qu'aux cours et tribunaux d'autre part. Cependant, ces textes légaux sont bien établis mais leur mise en œuvre pour le règlement pacifique des différends laisse à désirer faute d'institutions indépendantes. Ainsi, selon les cas rapportés, le contentieux préélectoral est géré d'une façon subjective par les différents mécanismes ayant fait allégeance à l'exécutif majoritairement issu du parti CNDD-FDD. A cet égard, la nomination de Gama-liel Nkurunziza, membre du CNDD-FDD, à la tête de la Cour Suprême du Burundi et à la veille des élections communales et législatives de 2025 soulève des préoccupations légitimes sur l'impartialité des futures décisions judiciaires au cours des élec-

connu une crise interne. Le climat était très tendu au sein de ce parti. Mais, ce gouverneur n'a pas osé interdire une réunion de ce parti sous prétexte que les militants risquent de s'affronter. Mais, aujourd'hui, il se montre très soucieux de la sécurité des militants du CNL<sup>23</sup>. »

tions à venir et surtout dans le cadre de la répression des infractions liées aux élections ainsi que le contentieux électoral. Il convient ici de rappeler que la Chambre administrative de la Cour Suprême est chargée de la gestion du contentieux des parti politiques.

En effet, une telle nomination compromet la neutralité du pouvoir judiciaire et laisse présager une dérive judiciaire surtout au cours de la période électorale en vue.

Les cas de violations de la loi commis par des membres du parti au pouvoir ou de la mouvance sont généralement classés sans suite pendant que ceux revenus aux membres des autres partis sont sanctionnés d'une façon démesurée.

<sup>23</sup>[L'intolérance politique, un mauvais augure pour 2025](#)

<sup>24</sup>La gestion du contentieux électoral au Burundi : processus électoral de 2015

## **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

En conclusion, ce rapport critique de la Ligue Iteka met en lumière les lacunes et les défis rencontrés dans le processus de préparation des élections 2025 qui sont déterminants pour la vie politique au Burundi. Ces défis incluent des problèmes liés (i) à l'inclusion politique dans le Code électoral, bien qu'ayant subi des modifications. En conséquence, des ajustements s'avèrent nécessaire pour lever les obstacles imposés notamment aux candidats indépendants et aux coalitions politiques et (ii) promouvoir la transparence dans la gestion du processus électoral. Les partis politiques, la société civile, et la communauté internationale doivent jouer un rôle de veille et de sensibilisation pour contribuer au respect des normes démocratiques et des droits des électeurs ainsi que (iii) l'indépendance des or-

ganes électoraux telles que la CENI, les CEPI et les CECI afin de garantir une gestion efficace et transparente des élections. Pour l'avenir, il est impératif que des mesures soient rapidement prises pour améliorer ces aspects et garantir des élections libres et équitables. La Ligue Iteka recommande également une réforme du cadre légal et institutionnel pour renforcer la confiance des acteurs politiques et de la population dans le processus électoral. En outre, des actions concrètes doivent être entreprises pour assurer la sécurité et la protection des observateurs électoraux. Ces perspectives futures sont cruciales pour le développement d'un système électoral plus démocratique et inclusif au Burundi.

Vu la situation des violations des droits de l'homme au Burundi et les différents défis et irrégularités constatées à la veille des élections de 2025, nous recommandons ce qui suit :

### **Au Gouvernement du Burundi**

- ◆ Créer un cadre juridique favorable aux élections pour garantir leur transparence et leur équité;
- ◆ Assurer la sécurité et la liberté d'expression des partis et des candidats pour promouvoir la démocratie;
- ◆ Renforcer la transparence du processus électoral pour prévenir les fraudes et les irrégularités;
- ◆ Restaurer un climat politique apaisé pour permettre la tenue d'élections libres et transparentes.

### **À la CENI**

- ◆ Jouer pleinement son rôle dans l'organisation des élections pour garantir leur transparence et leur équité;
- ◆ Résister aux pressions politiques pour maintenir l'indépendance et l'impartialité de l'institution.

### **Aux partenaires régionaux et internationaux**

- ◆ User de leur influence auprès des autorités burundaises pour promouvoir un processus électoral qui garantit la transparence et l'équité, susceptible d'être soutenu techniquement et financièrement;
- ◆ Développer des stratégies pour observer et évaluer les élections pour garantir leur transparence et leur équité;
- ◆ S'impliquer pour restaurer un climat politique favorable à la tenue d'élections libres, transparentes et apaisées.

### **Aux partis politiques**

- ◆ Favoriser un environnement de dialogue et de coopération pour promouvoir la démocratie;

- ◆ Respecter la légalité et les principes démocratiques pour garantir la transparence et l'équité des élections;
- ◆ Éviter les discours et les pratiques qui peuvent entraîner des divisions et des violences au sein de la population;
- ◆ Privilégier le dialogue en cas de mésentente politique pour promouvoir la paix et la cohésion sociale.

### **À la population**

- ◆ Rester solidaire et ne pas céder aux sollicitations et enseignements divisionnistes qui peuvent entraîner des violences;
- ◆ Observer et signaler toute forme de fraude ou de violation des droits humains pour garantir la transparence et l'équité des élections;
- ◆ Promouvoir la paix et la cohésion sociale pour permettre la tenue d'élections libres, transparentes et apaisées.